

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Autorisation de voirie valant permis de stationnement pour déménagement – 35B rue de Pitegny – 2 places - le 07 février 2026 / Monsieur Xavier JOLIVET**

Service : *Pôle opérationnel et aménagement – services techniques (AG)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 27 janvier 2026 par laquelle Monsieur Xavier JOLIVET – demeurant au 11 rue de La Rosière 21310 MIREBEAU/BÈZE demande une autorisation de stationnement à l'occasion d'un déménagement, à savoir :

- Occupation de deux places de stationnement au 35B rue de Pitegny 01170 GEX

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés ainsi que des articles suivants.

Article 2 : La circulation des piétons sera assurée conformément à la réglementation en vigueur.
L'espace public sera restitué propre et dégagé de tout dépôt de matériaux.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est concédée pour le 07 février 2026.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le stationnement hors pétitionnaire sera considéré comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Tout contrevenant s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Une diffusion du présent arrêté sera transmise à :

- ⊕ Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
 - ⊕ Les services voirie, manifestation, espaces verts de Gex,
 - ⊕ Monsieur Xavier JOLIVET,
 - ⊕ Le service de police municipale de la Ville de Gex,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 28 janvier 2026
Le maire, Patrice DUNAND

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr. Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté publié le 30 janvier 2026.

